

# Règlement intérieur

Version adoptée à la plénière du 26/09/2016 et amendée le 24/10/2018

## 1. Charte de bon fonctionnement

### Principe de fonctionnement du Conseil de développement

Le conseil de développement est constitué de membres permanents bénévoles (n'exerçant pas de mandat électif politique) représentants de la société civile et d'habitants du territoire.

Le Conseil de développement se refuse à être un lieu d'enjeux partisans. Le Conseil de développement et ses instances de travail consultent sans discrimination les acteurs compétents pour éclairer leurs propositions.

Les membres du Conseil de développement s'engagent à rechercher l'intérêt commun dans un esprit d'ouverture, se gardant de tout sectarisme.

Le Conseil de développement est à la recherche de relations avec l'ensemble des acteurs de la société civile et avec d'autres Conseils de développement, notamment ses homologues des territoires voisins mais aussi les Conseils de développement parties prenantes de la Coordination Nationale des Conseils de développement et de la région Auvergne Rhône -Alpes

Chaque année, les membres du Conseil de développement s'engagent à participer activement aux réunions plénières et autres instances de travail qu'il met en place afin de répondre aux sollicitations des élus (saisines) et aux thématiques de travail qui seront choisies en plénières (auto-saisines et expérimentations).

### Respect du règlement intérieur du Conseil de développement

Chaque membre du Conseil de développement et chaque participant à ses instances de travail s'engagent à respecter le règlement intérieur.

Ils adoptent en réunion un comportement conforme aux principes suivants :

- Participation active aux travaux du Conseil de développement durant toute la durée du mandat
- Respect entre les membres
- Ecoute mutuelle
- Respect des temps de parole respectifs

Le Bureau du Conseil développement veille à l'application du règlement intérieur.

Tout membre du Conseil de développement se mettant en contradiction avec le règlement intérieur peut être rappelé à l'ordre par le Bureau qui pourra alors inscrire la question de son exclusion à l'ordre du jour en séance plénière.

#### 1.1 Objet du Conseil de développement

Le Conseil de développement a été créé par Grenoble Alpes Métropole par délibérations du Conseil de communauté du 22 septembre 2000 et du 22 décembre 2000, conformément aux dispositions de

la Charte d'intercommunalité adoptée le 26 novembre 1999 et de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999.

Le Conseil de développement a pour objet de favoriser le dialogue et la concertation entre les acteurs de la vie et du développement de la Métropole grenobloise et avec les collectivités publiques. Dans ce cadre il est également force de proposition. Il est à l'écoute des préoccupations et des suggestions des citoyens de la Métropole qu'il tient informés de ses travaux par des moyens de communication qu'il jugera utiles de mettre en place.

Il est consulté sur l'élaboration, le suivi et l'évaluation du projet métropolitain, et a compétence pour traiter toute question relative à ce projet. Il peut s'auto-saisir.

Le Conseil de développement a pour siège les locaux de la Métropole.

Conformément au Protocole de Partenariat :

- Le Conseil de développement est constitué de 6 collèges.
- Les membres du Conseil de développement ne sont pas indemnisés (hors frais de déplacements pour missions).
- Des moyens humains et un budget sont alloués chaque année par la Métropole pour le fonctionnement du Conseil de développement.

## **1.2. Organisation du Conseil de développement**

### **1.2.1 Composition du Conseil de développement**

Le Conseil de développement est composé de 6 collèges représentant :

- ◆ le monde économique,
- ◆ les établissements et les services publics,
- ◆ la vie associative
- ◆ les habitants
- ◆ les jeunes
- ◆ les territoires voisins

Pour les collèges 1, 2, 3 et 6, les organismes désignent en leur sein un binôme paritaire qui participe aux travaux selon leurs disponibilités et centres d'intérêts.

Les membres des collèges 4 et 5 sont recrutés suite à des procédures d'appels à volontaires à l'échelle du territoire métropolitain et à une procédure de sélection.

### **1.2.2 Les instances du Conseil de développement**

Trois catégories de réunions rythment la vie et le travail du Conseil de développement :

- ◆ Les séances plénières

- ◆ Les réunions du bureau
- ◆ Les commissions et groupes de travail

Les thématiques des commissions sont arrêtées en séance plénière. La création des groupes de travail est validée par le Bureau.

## 2. Fonctionnement du Conseil de développement

Les propositions concernant le fonctionnement du C2D sont instruites par le Bureau, débattues et votées en séances plénières.

### 2.1. Les Co-Présidents du Conseil de développement

Le Conseil de développement est présidé par deux co-présidents, un binôme paritaire. Ils sont issus de deux collèges différents.

#### Désignation

Les deux co-Présidents du Conseil de développement sont élus en séance plénière pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un des co-présidents ou des deux, il est procédé à la réélection d'un nouveau binôme paritaire.

#### Modalités de vote du scrutin binominal

Les membres du Conseil de développement élisent à bulletin secret et en plénière, deux co-présidents de sexe différent qui se présentent en binôme de candidats. Ce binôme de candidats est nominal. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix (une voix par organisme ou une voix par membre à titre individuel pour les collèges Habitants et Jeunes).

En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Il en informe le chargé de mission du Conseil de développement en amont du vote. Un membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Pour que le vote soit valable, les votants doivent représenter la moitié des membres du Conseil. Est élu le binôme qui a recueilli la majorité des voix exprimées.

#### Rôle des Co-présidents

Les co-présidents se répartissent équitablement les responsabilités suivantes :

- représentation du Conseil de développement auprès des élus et acteurs extérieurs
- responsabilité des travaux du Conseil de développement
- animation du bureau et séances plénières du Conseil de développement
- lien avec les réseaux : coordination nationale des conseils de développement et réseau des conseils de développement de la région grenobloise et de la région Auvergne Rhône-Alpes
- ils siègent au Comité Permanent de la Participation

Les co-présidents s'engagent à informer régulièrement de toutes les activités liées à leurs fonctions au niveau du Bureau et des plénières.

En cas de désaccord entre les co-présidents, ces derniers s'engagent à les présenter au Bureau pour arbitrage.

## **2.2 Fonctionnement des instances**

### **2.2.1 Les séances plénières**

Le Conseil de développement est réuni en séance plénière sur convocation écrite des co-présidents, adressée une semaine au moins avant la date fixée.

Il est réuni en séance plénière au moins 4 fois par an, dont une fois pour fixer le programme de travail et une fois pour tirer le bilan du travail effectué, ou à la demande écrite sur un ordre du jour précis du tiers des membres du Conseil de développement.

Un calendrier prévisionnel des séances plénières est établi annuellement et les dates sont confirmées d'une séance plénière à la suivante.

A chaque séance, le Conseil de développement délibère, à ce jour sans obligation de quorum, sur les avis et rapports proposés par le Bureau, les commissions et les groupes de travail.

Les séances plénières du Conseil sont publiques, sauf décision contraire et motivée du Bureau.

### **L'ordre du jour des séances plénières**

L'ordre du jour des séances plénières est établi par le Bureau puis envoyé aux membres du Conseil de développement. Ces derniers peuvent transmettre leurs propositions de sujets à mettre à l'ordre du jour au Bureau quinze jours avant la séance du Conseil pour permettre de respecter les délais d'envoi.

L'ordre du jour définit un temps indicatif imparti à chaque sujet à traiter et prévoit en fin de séance le temps pour débattre d'un sujet qui aurait été ajouté à l'ordre du jour en début de séance plénière avec l'accord du Bureau.

Le compte rendu des séances plénières est rendu accessible dans les 15 jours à l'ensemble des membres du Conseil de développement

### **Modalités de vote**

Quatre modalités de vote sont possibles :

- ◆ vote à main levée
- ◆ vote à bulletin secret
- ◆ vote au scrutin public nominatif
- ◆ vote électronique

Le vote à main levée est la modalité habituelle. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'un des membres en exprime la demande. Le vote au scrutin public nominatif est de droit lorsque dix membres du Conseil de développement le réclament. Les scrutins nominaux se font toujours à bulletin secret.

Chaque membre du conseil dispose d'une voix (une voix par organisme et une voix par membre à titre individuel). En cas d'absence, un membre peut donner pouvoir à un autre membre. Il en informe le

chargé de mission du conseil de développement en amont du vote. Un membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Le vote au scrutin public nominatif :

Chaque membre du Conseil exprime son vote en déposant un bulletin signé. La clôture du scrutin est prononcée après que les co-Présidents se soient assurés que tous les membres présents se sont exprimés par leur vote ou par leur refus de prendre part au vote.

### Conditions de dépôt d'un amendement

1. Tout membre du Conseil peut présenter des amendements aux propositions de rapport ou d'avis soumis au Conseil de développement. Il peut aussi le faire au nom de son collègue qui lui en a donné mandat.
2. Les amendements sont formulés par écrit, et remis aux co-Présidents avant le début de la discussion générale. Ils sont communiqués aux membres du Conseil, si possible, 48 heures en amont de la séance.
3. Toutefois, des amendements peuvent être exceptionnellement déposés en séance, au cours de la discussion. Dans ce cas, ils peuvent faire l'objet de délibération immédiate, sans distribution préalable.

### Modalités de vote d'un amendement

1. Avant de mettre un amendement aux voix, les co-Présidents donnent la parole au rapporteur pour qu'il exprime son avis sur le projet d'amendement.
2. Cet amendement peut faire l'objet d'un débat en plénière. A l'issue, il est mis aux voix et adopté ou rejeté (majorité relative).
3. En cas d'égalité, l'amendement est revoté après une nouvelle discussion. Si l'égalité persiste, il est rejeté.

### 2.2.2 Le Bureau

#### ▪ Organisation du Bureau

Le bureau est composé :

- De quinze représentants de collèges
- Des deux co-présidents

Chaque collège est représenté au sein du Bureau à l'exception du collège Territoires voisins, considérant que les sujets abordés au Bureau relèvent de l'organisation et du fonctionnement interne de l'instance. Les relations avec les territoires voisins ont lieu dans des espaces de discussions *ad hoc*.

La parité est la règle dans la mesure du possible et des candidatures au moment de l'élection des représentants au Bureau.

Figurent de manière permanente et nominative au sein du Bureau :

- Les deux co-Présidents élus par l'assemblée plénière

Et au prorata du nombre de sièges au sein des collèges (hors Collège Territoires voisins):

- Trois représentants du collège monde économique élus au sein de leur collège
- Deux représentant du collège établissements et services publics élu au sein de son collège
- Quatre représentants du collège vie associative élus au sein de leur collège
- Trois représentants du collège habitants élus au sein de leur collège
- Trois représentants du collège jeune élus au sein de leur collège

Figurent de manière temporaire et nominative au sein du Bureau : les responsables des groupes de travail et commissions. En fonction des sujets traités des personnes peuvent être invitées par le Bureau à participer ponctuellement à ces réunions.

Le Bureau veille à la restitution de l'avancée des travaux menés en groupe de travail et commissions.

#### ▪ **Renouvellement des membres du Bureau**

Les membres du Bureau sont élus pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Chaque collège élit ses représentants choisis sur une liste nominative. Sont élus les membres ayant obtenu le plus de voix dans chaque collège.

En cas de démission, d'indisponibilité prolongée ou d'empêchement définitif d'un membre du bureau aux termes de l'art. 3 du Règlement Intérieur, il est procédé à l'élection de son remplaçant à l'intérieur du collège dont il est issu.

#### ▪ **Fonctionnement et missions du Bureau**

Le Bureau se réunit au lorsque nécessaire et avant chaque plénière sur la base d'un ordre du jour validé par les co-présidents. Le compte rendu de ces réunions est rendu accessible dans les 15 jours à l'ensemble des membres du Conseil de développement.

Le Bureau est chargé d'assister les co-présidents dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour la préparation des séances du Conseil de développement et l'organisation des travaux.

Il met au point l'ordre du jour des réunions plénières du Conseil de développement et décide notamment quels avis et rapports seront soumis à délibération.

Il crée les groupes de travail du Conseil de développement et contribue à la définition des orientations de travail de l'instance. La plénière les met ensuite au débat et décide *in fine*.

### **2.2.3 Les commissions et groupes de travail**

Les commissions et groupes de travail sont chargés de préparer les propositions, les avis et les rapports pour le Conseil.

Les commissions sont composées de tous les membres du Conseil et de leurs suppléants qui se portent volontaires.

Elles peuvent s'adjoindre et auditionner toute personne extérieure. Il est souhaité que chaque collège soit représenté au moins par un membre dans chaque commission. Les collèges non représentés sont informés et relancés.

Le nombre et les thématiques de commissions sont arrêtés en séance plénière sur proposition du Bureau.

Chaque commission est animée par deux co-pilotes, désignés après appel à volontaires en séance plénière. Dans la mesure du possible, ce binôme sera paritaire et issu de deux collèges distincts.

Des groupes de travail temporaires pourront être mis en place pour traiter d'un sujet ponctuel. Leur mise en place est validée par le Bureau.

#### ▪ Diffusion des travaux des commissions

Le Conseil de développement a l'ambition d'être une structure ouverte, favorisant le dialogue et la concertation avec l'ensemble des acteurs de la Métropole, et transparente dans ses débats et ses conclusions.

Les Commissions peuvent proposer au Bureau du Conseil de développement d'organiser des réunions publiques.

Le Conseil de développement utilisera son site web et les médias au service de la Métropole, la presse locale, les journaux communaux et tout autre support qu'il jugera utile.

Dans un souci de transversalité, les comptes rendus et travaux des commissions et groupes de travail sont disponibles au bureau du C2D et accessibles sur son site internet.

### 2.3. Audition de personnes extérieures

Le Conseil de développement, le Bureau, les commissions ou les groupes de travail peuvent auditionner toute personne extérieure.

## 3. Vacance de siège et remplacement d'un siège déclaré vacant

La vacance de siège résulte de la démission, de la démission d'office ou de la perte de qualité en vertu de laquelle un membre a été désigné.

La démission d'un membre du Conseil de développement est reçue par les Co-Présidents qui en avisent immédiatement l'ensemble des membres du Conseil.

La démission d'office d'un membre du Conseil de développement résulte du constat, par le Bureau du Conseil, de l'absence de ce membre aux réunions sur une période de six mois. Lors de l'assemblée plénière suivant ce constat, le Bureau informe les membres du Conseil et met en route son remplacement.

Est réputé perdre la qualité en vertu de laquelle il a été désigné :

- ◆ Toute institution (et donc ses représentants) qui cesse d'exercer l'activité professionnelle ou associative ayant motivé sa désignation,
- ◆ Tout membre qui cesse d'appartenir à l'institution qui l'a désigné.
- ◆ Tout membre du collège « habitants » ou du collège « jeunes » qui déménage dans une commune extérieure à la Métropole

Dans toute situation de vacance de l'institution, les Co-Présidents du Conseil de développement veillent à son remplacement dans les meilleurs délais.

Le remplacement d'un membre des collèges « Monde économique », « Etablissements et services publics », « Vie associative » et « Territoires voisins » est du ressort de son institution.

Le remplacement d'un membre des collèges « Habitants » et « Jeunes » est du ressort du Conseil métropolitain sur proposition du Comité Permanent de la Participation.

## 4. Dispositions diverses

### Modification du règlement intérieur

Ce règlement intérieur sera ré-instruit après une année d'application.

Toute proposition de modification du présent règlement peut être présentée par tout membre du Conseil de développement et transmise au Bureau pour être proposée à l'ordre du jour d'une plénière et soumise au vote du Conseil de développement.

Le Bureau du Conseil de développement peut également prendre l'initiative d'une proposition de modification du règlement intérieur. Pour être acceptée, toute modification du règlement intérieur devra recueillir la majorité absolue des membres du Conseil de développement.